

Tb2

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

REÇU LE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf. AP Traitement bois doc/

29 OCT. 2003

N°..... 2449
Traité par : PG
Délai :

Arrêté complémentaire n° 2003 - 243 - 3 prescrivait un diagnostic initial et une ESR ainsi que la surveillance des eaux souterraines pour les installations de traitement de bois de Lot et Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 1992 autorisant la Société Lesparre à exploiter une installation de traitement du bois sur la commune de Sos

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2003.

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

Considérant que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Lot et Garonne

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de **1 mois** à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 3.1.

3.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 - Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 3.1. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.6 - Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.4.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Sos est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de Lot et Garonne

ARTICLE 7:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Lot et Garonne

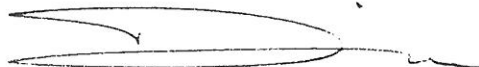
M. Le Maire de Sos

M. L'inspecteur des installations classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le directeur de la société Lesparre

Agen, le 30 SEP. 2003

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC